

Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.**

I. - Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit :

- 1) A l'article 1^{er} de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit :
« f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3 ;».
- 2) A l'article 1^{er} de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit :
« a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules ;
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage ; ».
- 3) L'article 1^{er} de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1^{er} avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive 91/477/CEE ». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau. »
- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 1-1. Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
 - 1) « arme à feu » : toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

- 2) « arme non à feu » : Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimés, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort ;
- 3) « pièce détachée essentielle » : tout élément ou élément de remplacement, spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ;
- 4) « partie essentielle » : le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 5) « munition » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu ;
- 6) « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 7) « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;
- 8) « courtier d'armes » : Toute personne, physique ou morale, qui crée ou qui tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique ;
- 9) « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions ;
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
- b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
- c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3 ;
- 10) « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3 ;
- 11) « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1870, ou
- (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
- (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives. »

5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication :

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu de la catégorie D de la directive 91/477/CEE qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010. »

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

« Art. 7-1. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et personnelle nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 6-1. Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes. »

9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage civil permanent. »

8) L'article 6 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi. »

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir :

1) Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

2) Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

« Art. 5-2. Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés. »

Art. 7-2. Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.

Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international. »

- 11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans. »
- 12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. »
- 13) L'article 12 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :
« Les armuriers sont tenus de conserver leur registre pour une durée de vingt ans au moins. Lors de la cessation de l'activité de l'armurerie, ils remettent leur registre au ministre de la Justice. »
- 14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit :
« L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics. »

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

L'intéressé communiqué, avant toute expédition, au ministre de la Justice :
transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être

européenne

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union

22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante :
La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à

17)

« La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1^{er}, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti. Par ailleurs, le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire. »

L'article 20 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

16)

A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point « d) » de l'article 1^{er}, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point « a) ».

15)

Le ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. À moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

A cette fin, le ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. Chaque personne ne peut se voir délivrer qu'une seule carte européenne d'arme à feu et le nombre d'armes pouvant y être inscrites est limité à dix. Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte. La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans ; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

Sont punis des mêmes peines tous ceux qui, intentionnellement, effacent, modifient, manipulent ou rendent illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions visées à l'article 3. »

ou de munitions.

intentionnellement, procèdent à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu

20) La même loi est complétée par un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 28-1. Sont punis des peines prévues à l'article 28, alinéa 2, tous ceux qui, Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions aux articles 4, 7 et 27-1. »

19) L'article 28 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit :

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale. »

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27-1. Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I. »

Art. 22-5. Le ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE. »

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Catégories I ou II de la loi	Directive 91/477/CEE	
Catégorie I	Catégorie A - Armes à feu interdites	
	1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	
	2. les armes à feu automatiques	
	3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
	4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
	5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie II	Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation	
	1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	
	2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
	3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
	4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
	5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas amovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
	6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
	7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
	Catégorie II	Catégorie C - Armes à feu soumises à déclaration
		1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé		
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7		
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres		
Catégorie II	Catégorie D - Autres armes à feu	
	Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	

(Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi)

ANNEXE

II. - Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignées comme « la directive 91/477 »¹ et « la directive 2008/51 ».

A cette fin, le présent projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ci-après désignée comme « la loi du 15 mars 1983 ».

La directive 2008/51 vise principalement à mettre la directive 91/477 en conformité avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, ci-après désigné comme « le Protocole de 2001 ».

Etant donné que certains éléments du Protocole de 2001 relèvent de la compétence de l'Union européenne, il a été négocié par la Commission européenne, après l'autorisation du Conseil, au nom de la Communauté. Le Conseil a également chargé la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté à cet accord international, conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001.

Or, même si le champ d'application du Protocole de 2001 ne se recoupe pas entièrement avec celui de la directive 91/477, certaines dispositions du Protocole de 2001 nécessitent cependant une modification de cette directive, afin de renforcer les mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; à ce titre, les modifications principales sont :

- l'introduction d'une définition des notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
- l'obligation de marquage des armes à feu qui n'apparaît que de manière indirecte dans la rédaction initiale de la directive 91/477 ;
- l'incrimination des faits précités en tant qu'infraction pénale.

Conformément au principe retenu par le Gouvernement, le projet de loi sous examen a été rédigé suivant l'approche « toute la directive, rien que la directive », même si certains éléments du projet de loi sous examen ne découlent pas directement d'une obligation de la directive 2008/51 mais ont été retenus afin d'en assurer une application exacte. Il n'entend pas opérer la réforme générale de la matière des armes et munitions qui sera proposée ultérieurement.

Par ailleurs, il échet de souligner qu'aux fins de la transposition de la directive 2008/51, il a été fait amplement usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive

¹ Lorsque, dans la suite du présent projet de loi, il est fait référence à la directive 91/477, cette référence se rapporte au texte coordonné de la directive telle que modifiée par la directive 2008/51 et tel qu'il figure à l'annexe II du présent projet de loi.

91/477, aux termes duquel les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive, sous réserve des droits conférés par son article 12 paragraphe 2 aux chasseurs et tireurs sportifs qui voyagent entre Etats membres avec leurs armes. Ainsi, sur un certain nombre de points, le projet de loi sous examen prévoit des dispositions plus strictes afin de ne pas chambouler les principes généraux de la loi du 15 mars 1983 ainsi que la pratique administrative qui s'est développée sur base de cette loi.

Un tableau de concordance de transposition (Annexe I) ainsi qu'un texte coordonné non officiel de la directive 91/477 (Annexe II) ont été joints au présent projet de loi afin de faciliter la lecture et la compréhension des deux directives et de leur transposition. Ce texte coordonné revêt effectivement une certaine utilité étant donné que la directive 2008/51 n'a fait que modifier la directive 91/477, sans avoir une existence autonome dans l'ordonnement juridique de l'Union européenne.

C'est d'ailleurs pour la même raison que le présent projet de loi ne se limite pas à une transposition *stricto sensu* de la directive 2008/51, mais il propose d'inscrire dans le texte de la loi du 15 mars 1983 également certaines dispositions issues du texte initial de la directive 91/477 qui, à l'époque, a été transposée en droit luxembourgeois uniquement par une modification du règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions.

III. - Commentaire des articles

Point 1) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Modification de la catégorie I de l'article 1^{er})

Ce point du projet de loi vise à ajouter à la catégorie I (armes prohibées) de l'article 1^{er} de la loi un point f) nouveau, le point f) actuel devenant le point g). Par cet ajout, les armes à feu et munitions non pourvues du marquage, dorénavant obligatoire, prévu à l'article 3 de la loi² sont prohibées, avec toutes les conséquences qui en découlent. Au vu de l'importance du marquage des armes et munitions, il a en effet paru opportun de clarifier le statut des armes et munitions dépourvues d'un marquage en les classifiant expressément comme armes et munitions interdites.

Point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Modification de la catégorie II de l'article 1^{er})

Ce point vise à préciser et à uniformiser le statut juridique de deux sortes particulières d'armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation), à savoir les « armes non à feu » et les armes « d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage ».

Même si la directive 2008/51 n'oblige pas directement les Etats membres à légiférer sur ces points, force est de constater que le point I, 2^{ème} tiret, et le point III b) de l'annexe I de la directive 91/477 excluent expressément ces armes du champ d'application de la directive. Par conséquent, il a paru opportun, pour des raisons de sécurité juridique en général et d'une application correcte de la directive 91/477 en particulier, de préciser la loi du 15 mars 1983 sur ces points.

Les modifications proposées appellent pour le surplus les observations suivantes :

- Pour le nouveau point a) relatif aux armes dites « non à feu »³ : il s'agit-là notamment des armes à air comprimé ainsi que de certaines autres armes similaires apparues au marché au cours des dernières années, comme les « *soft air* ». Etant donné que les dispositions actuelles y afférentes de la loi du 15 mars 1983 ne répondent plus aux exigences actuelles en la matière, il est proposé de regrouper les armes visées aux points a) et d) du texte actuel sous un point a) nouveau et reformulé, afin qu'il englobe l'ensemble des armes en question.
- Pour le nouveau point d) : Les armes y visées sont également exclues de l'application de la directive 91/477 en vertu de son Annexe I, point III, b). Même si la loi du 15 mars 1983 a toujours été interprétée en ce sens que ces armes sont soumises à autorisation,

² Voir à ce sujet le point 5) de l'article 1^{er} du projet de loi.

³ Pour la définition des « armes non à feu », voir le point 2) de l'article 1-1 nouveau, tel qu'il est proposé par le point 4) de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'occasion est saisie de les inscrire formellement à la catégorie II de la loi afin de clarifier leur statut juridique.

Point 3) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 1^{er}, alinéa 2 nouveau, tableau de correspondance)

Ce point vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 une annexe afin d'établir une correspondance exacte entre les catégories d'armes prévues par cette loi et celles prévues par l'annexe I, point II, A, de la directive 91/477.

En vertu de l'annexe proposée, qui est censée faire partie intégrante de la loi du 15 mars 1983, les armes de la catégorie A (armes à feu interdites) de la directive 91/477 correspondent aux armes de la catégorie I (armes prohibées) de la loi, tandis que les armes des catégories B (armes soumises à autorisation), C (armes à feu soumises à déclaration) et D (autres armes à feu) sont toutes assimilées aux armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation) de la loi.

À ce sujet, il faut souligner que la loi du 15 mars 1983 ne prévoit que deux catégories d'armes et soumet à autorisation toutes les armes à feu autres que celles qui sont de toute façon prohibées.

La question du nombre de catégories d'armes a d'ailleurs été à plusieurs reprises discutée dans le cadre des négociations de la directive 2008/51 alors que les législations des États membres divergent sensiblement sur ce point ; certaines législations, à l'instar du droit luxembourgeois, ne connaissent que deux catégories, tandis que d'autres prévoient parfois jusqu'à quatre catégories, avec autant de régimes différents.

Le résultat des négociations était un compromis : d'une part, les quatre catégories, initialement déjà prévues par le texte de la directive 91/477, ont été maintenues mais, d'autre part, la Commission européenne a été chargée de soumettre un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une future limitation à deux catégories d'armes⁴.

Par conséquent, il n'a pas été jugé opportun d'abandonner le principe général des deux catégories d'armes de la loi du 15 mars 1983 dans le cadre de la transposition de la directive 2008/51. Ainsi, le régime relativement strict des armes des catégories B à D de la directive 91/477 tel qu'il résulte du présent projet de loi⁵ permet de faire une transposition exacte de la directive, tout en ne modifiant pas fondamentalement la situation juridique des armes à feu au Luxembourg.

Point 4) de l'article 1^{er} du projet de loi :
(Art. 1-1 nouveau, définitions)

⁴ Voir l'article 17, alinéa 2, de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2008/51.

⁵ À noter que cette transposition plus stricte est permise en application de l'article 3 de la directive 91/477.

Ce point du projet de loi vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 toute une série de définitions qui s'inspirent de celles de la directive 91/477, voire les reprennent textuellement.

Si la grande majorité de ces définitions n'appellent pas de commentaires particuliers, il échet néanmoins de fournir quelques observations au sujet des définitions suivantes :

- Le « courtier d'armes » : cette définition est nécessaire alors qu'il est proposé de faire usage de la faculté accordée aux Etats membres par l'article 4ter de la directive 91/477 afin de réglementer l'activité de courtier d'armes. Pour les dispositions matérielles y relatives, il y a lieu de se reporter au point 18) de l'article 1^{er} du présent projet de loi, proposant de compléter la loi du 15 mars 1983 par un article 27-1 nouveau. Il importe encore de relever que la définition proposée ne fait pas de distinction entre les situations où des armes se trouvent ou sont destinées à entrer sur ou à sortir du territoire luxembourgeois ou non. Le courtier d'armes qui se trouve au Luxembourg et qui intervient pour faire acheminer des armes d'un pays vers un autre pays sans que ces armes ne viennent au Luxembourg ou transitent par le Luxembourg tombe sous le coup de l'interdiction proposée.
- La « fabrication illicite » et le « trafic illicite » d'armes sont également des notions nouvelles qui, aux termes de l'article 16 de la directive 91/477 doivent être sanctionnées par les Etats membres. Les définitions en question servent ainsi à l'incrimination de ces faits qui, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 28-1 nouveau⁶ de la loi du 15 mars 1983 seront sanctionnés pénalement.
- Les « armes à feu anciennes » : Etant donné que la directive 91/477 exclut de son champ d'application les « armes antiques »⁷ il a été jugé indiqué de saisir l'occasion du présent projet de loi pour introduire la notion d'« armes à feu anciennes » dans la loi du 15 mars 1983 afin d'assurer une application exacte de la directive 91/477 et de prévoir un régime particulier pour ces armes, somme toute moins dangereuses, par le biais de l'article 5-1 nouveau de la loi tel qu'il est proposé par le point 6) de l'article 1^{er} du présent projet de loi. La définition proposée s'inspire largement des dispositions de l'article 82 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Point 5) de l'article 1^{er} du projet de loi :
(Art. 3 nouveau, obligation de marquage)

Ce point vise à introduire dans la loi du 15 mars 1983 l'obligation de marquage des armes et munitions prévue par l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/477. L'article 3 nouveau tel que proposé reprend ces dispositions, avec une formulation légèrement adaptée, sauf sur deux points :

- en ce qui concerne la faculté laissée aux Etats membres d'appliquer ou non les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque

⁶ Voir à ce sujet le point 20) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

⁷ Voir à ce sujet l'annexe I, point III sub c) de la directive 91/477.

8 Voir le point 8) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.
9 Voir le point 4) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

L'alinéa 2 de cet article prévoit encore certaines exemptions à l'octroi d'une autorisation, toutes liées à des situations particulières, à savoir le transport à effectuer au moment de l'achat ou de la vente ou encore en raison de la réparation ou de la maintenance de ces armes.

En application de ces critères, l'article 5-1 nouveau propose que l'acquisition et la détention à domicile d'armes à feu anciennes soient dorénavant libres pour les personnes majeures, tandis que leur port et leur transport en public restent soumis à autorisation, conformément au régime actuel. Ces armes peuvent donc toujours faire l'objet d'une autorisation spéciale, en raison par exemple d'un événement à caractère historique déterminé, ou être inscrites sur un permis de port d'armes de sport.

Une distinction entre la détention de ces armes à domicile et leur transport et port en public. Suivant l'approche générale de la loi du 15 mars 1983, le port et le transport d'armes à feu en public concerne directement la sécurité et l'ordre publics, tandis que la détention d'armes à domicile est considérée comme étant d'abord une « affaire privée » qui intéresse moins la sécurité et l'ordre publics.

Le caractère moins dangereux des armes anciennes. En effet, d'après les informations dont dispose le Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice, aucun incident, suicide ou fait criminel n'a été commis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 avec une telle arme. Aujourd'hui, ces armes, en raison de leur capacité et cadence de tir limitées, n'intéressent plus que les amateurs de ces armes alors que leur mise à feu requiert des connaissances particulières.

Tandis que le point 11) de l'article 1-1^o nouveau prévoit la définition d'une arme à feu ancienne, l'article 5-1 nouveau propose les dispositions matérielles d'un régime simplifié pour ces armes qui repose principalement sur les deux considérations suivantes :

Or, à l'instar notamment des législations des pays voisins qui prévoient, sous une forme ou une autre, un régime simplifié pour les armes à feu anciennes, il a été considéré indiqué de saisir l'occasion du présent projet de loi afin d'introduire au Luxembourg également un régime légal simplifié pour ces armes, ne serait-ce que pour assurer une application exacte de la directive 91/477 qui les exclut de son champ d'application.

A l'heure actuelle, la loi du 15 mars 1983 ne connaît pas la notion d'armes « anciennes » :

Point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi :
(Art. 5-1 nouveau, régime simplifié pour les armes à feu anciennes)

des poignées d'épreuves des armes à feu portatives, il a été opté pour l'alternative y afférente alors que le Luxembourg n'est pas partie à cette convention, et en ce qui concerne l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 91/477, il a été jugé plus opportun d'en faire une disposition d'une portée plus générale par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 6 de la loi du 15 mars 1983⁸.

Le dernier alinéa de cet article précise encore que, nonobstant le régime simplifié de la détention des armes à feu anciennes, les opérations professionnelles et commerciales y relatives restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Point 7) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 5-2 nouveau, régime simplifié pour certaines armes non à feu)

Les armes dites « non à feu » sont exclues du régime de la directive 91/477¹⁰ mais sont soumises au Luxembourg à un régime d'autorisation.

En vue d'une application claire de la directive 91/477, il importe de définir ce qu'il faut entendre par une « arme non à feu ». Dans ce contexte, l'opportunité du présent projet de loi a été saisie pour définir ces armes et pour en soumettre certaines à un régime simplifié, à l'instar des dispositions prévues pour les armes à feu anciennes et d'ailleurs sur base de sensiblement les mêmes considérations, plus amplement détaillées ci-dessus au commentaire y relatif du point 6) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Si le point 2) de l'article 1-1 nouveau prévoit une définition générale des armes non à feu¹¹, l'article 5-2 nouveau – en combinaison avec le point a) nouveau¹² de la catégorie II de l'article 1^{er} – prévoit une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de lancer un projectile.

L'adoption d'un régime différenciée en fonction de la puissance de tir de ces armes est en effet devenue nécessaire en raison de leur diversification depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983.

En effet, en 1983, il existait généralement sur le marché les armes à air comprimé « classiques », ayant l'apparence d'un pistolet ou d'un fusil et dotées d'une certaine puissance de tir moyennant un ressort à actionner avant chaque tir afin de comprimer de l'air. Pour le surplus, le marché n'offrait guère que des engins qui, d'un point de vue apparence et puissance de tir, pouvaient sans grandes difficultés être considérés comme des jouets.

Or, depuis quelques années, le marché est littéralement inondé de toutes sortes d'engins : il y a ceux qui ont l'apparence parfaite d'une arme à feu, tout en n'étant qu'un jouet d'un point de vue puissance de tir ; il y ceux qui sont destinés à certains genres de sports nouveaux, tels que les marqueurs « *paintball* », ou encore les « *soft air* » qui fonctionnent moyennant des cartouches de CO₂ ou un dispositif électrique, tout en ressemblant plutôt à une arme d'un film de science-fiction qu'à une arme à feu. Certains engins disponibles sur le marché fonctionnent bien avec de l'air comprimé, mais sont dotés d'une « puissance de tir » qui les qualifie sans aucun doute de jouet ; toutefois, par le seul fait qu'ils fonctionnent avec de l'air comprimé, ces engins tombent actuellement dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983. En

¹⁰ Voir à ce sujet l'annexe I, point I, 2^{ème} tiret, de la directive 91/477.

¹¹ Voir à ce sujet le point 4) de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

¹² Voir à ce sujet le point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi.

revanche, d'autres engins fonctionnent sur base d'un dispositif électrique et développent une puissance de tir dépassant même celle des armes à air comprimé classiques ; pourtant, ils ne peuvent être considérés comme des armes au sens de la loi du 15 mars 1983 alors qu'ils ne fonctionnent pas moyennant de l'air comprimé.

¹³ Ainsi, le Service des Armes prohibées est confronté régulièrement à des demandes de la part de la police grand-ducale et/ou de l'administration des douanes en raison d'engins de tir, afin de déterminer s'il s'agit d'une arme ou d'un jouet ; ces engins sont considérés par leurs vendeurs comme étant des jouets mais, au vu de leur apparence ou leur puissance de tir, la question peut légitimement se poser s'il s'agit d'armes « non à feu » au sens de la loi du 15 mars 1983.

A l'instar de beaucoup d'autres pays, il est donc proposé d'introduire en tant que critère de distinction la puissance de tir de ces engins ; ainsi, les armes non à feu :

- d'une puissance supérieure à 7,5 joules restent soumises à autorisation en toutes circonstances, conformément au régime actuel ;
- d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure à 0,5 joules sont dorénavant soumises au régime simplifié de l'article 5-2 nouveau, tandis que les engins
- d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 joules sont exclus du champ d'application de la loi.

Le régime simplifié proposé consiste principalement à permettre aux personnes majeures l'acquisition et la détention des armes concernées à domicile sans autorisation.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 5-2 nouveau prévoit ensuite les hypothèses dans lesquelles les intéressés peuvent transporter ces armes en public sans autorisation ; il s'agit des cas usuels de l'achat et de la vente de l'arme, leur usage sur un stand de tir ou lors d'une compétition, ainsi que les transports relatifs à la réparation ou à la maintenance de l'arme. A noter que ce régime simplifié prévoit néanmoins deux conditions qui doivent être remplies cumulativement chaque fois qu'une arme non à feu est transportée sur la voie publique :

- la personne majeure en cause doit pouvoir établir qu'elle est membre d'une association de tir, et
- elle doit pouvoir établir qu'elle sur trouve sur un des trajets usuels visés par cet alinéa 3 de l'article 5-2 nouveau.

Comme pour les armes à feu anciennes, l'alinéa 4 dispose que les opérations professionnelles et commerciales relatives à ces armes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Enfin, le dernier alinéa de cet article exclut de ce régime simplifié les arbalètes et armes similaires en raison de leur apparence et de leur gabarit.

¹³ En règle générale deux fois par an, lors de la « *Schouberfouer* » et du « *Mäertchen* ».

Point 8) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 6, alinéa 2 nouveau, application de la loi aux armes transférées au secteur civil)

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 91/477, les Etats membres sont obligés de veiller à ce que les armes qui sont transférées du secteur étatique au secteur civil privé soient également pourvues du marquage désormais obligatoire.

Il est proposé de transposer cette obligation de marquage des armes de façon plus large en rendant l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1983 – dont fera partie dorénavant également l'obligation de marquage – applicables aux armes à feu à partir du moment où elles ne se trouvent plus exclues du champ d'application de la loi du 15 mars 1983 en vertu de son l'article 6, alinéa 1^{er}.

A noter qu'à l'heure actuelle, la loi du 15 mars 1983 est déjà interprétée et appliquée en ce sens ; toutefois, il a été jugé opportun de le préciser dans le texte même de la loi lors de la transposition de l'obligation en question en droit luxembourgeois.

Point 9) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 6-1 nouveau, obligations en cas de transport d'armes)

Cet article prévoit certaines obligations lors du transport d'armes, à savoir qu'elles doivent être déchargées lors du transport et être transportées dans un bagage ou un récipient de façon à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître qu'il s'agit d'armes.

Etant donné que la directive 91/477 ne prévoit pas de dispositions en ce sens, quelques explications s'imposent.

Lors de la rédaction des articles relatifs aux régimes simplifiés des armes à feu anciennes et des armes non à feu¹⁴, il a été jugé indiqué de prévoir quelques dispositions relatives au transport de ces armes en public, alors que ce transport pourra se faire dorénavant sans autorisation ministérielle dans les cas y prévus.

Or, il eût été pour le moins surprenant de prévoir des conditions relatives au transport de ces armes moins dangereuses, tout en ne prévoyant pas de dispositions y relatives pour le transport des armes à feu plus dangereuses.

Afin d'éviter ce contresens, il a été jugé indiqué de prévoir une disposition générale y relative qui s'applique de façon générale à toutes les armes tombant dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983.

Point 10) de l'article 1^{er} du projet de loi :

¹⁴ Voir à ce sujet le point 6) introduisant un article 5-1 nouveau (armes à feu anciennes), ainsi que le point 7) introduisant un article 5-2 nouveau (armes non à feu) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

(Art. 7-1 et 7-2 nouveaux, dispositions relatives aux armuriers)

Ce point du projet de loi vise à transposer l'article 4 paragraphe 3 et, partiellement, le paragraphe 4 du même article de la directive 91/477 relatifs aux armuriers. Tandis que ces dispositions laissent aux Etats membres le choix de déterminer si l'activité d'armurier peut être exercée uniquement par une personne physique ou également par le biais d'une personne morale, les futurs articles 7-1 et 7-2 de la loi du 15 mars 1983 précisent que, si l'activité peut être exercée par le biais d'une personne physique, le titulaire de l'agrément est nécessairement une personne physique.

L'article 7-1 propose d'inscrire formellement dans la loi du 15 mars 1983 le principe que la délivrance d'un agrément d'armurier est soumise à un contrôle préalable de l'honorabilité, du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant.

A l'heure actuelle, cela ne se retrouve dans la loi qu'au sujet des autorisations délivrées aux particuliers, aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983. Toutefois, étant donné que cette loi a toujours été interprétée en ce sens que la délivrance des agréments d'armurier est soumise au même contrôle et que cette approche a fait ses preuves, l'occasion du présent projet de loi est saisie pour l'inscrire formellement dans la loi.

L'article 7-2 prévoit ensuite quelques dispositions visant à mettre en œuvre les deux principes fondamentaux énoncés ci-dessous, à savoir le principe de la délivrance des agréments aux seules personnes physiques et la vérification de l'honorabilité.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} s'inspire en partie du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 1997 relatif au projet de loi no. 4356 sur les armes et munitions¹⁵.

L'alinéa 2 vise à assurer que le titulaire de l'agrément s'occupe réellement de la gestion de l'armurerie et prévoit des dispositions de transition visant à permettre une continuation de l'activité en cas de départ du titulaire de l'agrément ; ces dispositions s'inspirent de celles qui existent en matière d'autorisation d'établissement.

Les alinéas 3 et 4 visent à assurer que le ministre de la Justice puisse solliciter toutes les informations nécessaires afin d'éviter que derrière la personne physique du titulaire de l'agrément proprement dit se cache une structure sociale opaque qui ne permet pas de déterminer qui contrôle effectivement la société et, en fin de compte, les armes et munitions. Etant donné qu'il s'agit de données à caractère personnel d'une certaine sensibilité, il est prévu de ne permettre l'échange de ces informations avec d'autres autorités compétentes que dans les seuls cas prévus par une disposition légale nationale ou internationale.

Point II) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Durée de validité de l'agrément limitée à trois ans)

¹⁵ Le projet de loi no. 4356 a été retiré entre-temps du rôle de la Chambre des Députés, en attendant un nouveau projet de loi proposant une réforme générale de la matière des armes et munitions.

Actuellement, la durée de validité des agréments d'armurier et de commerçant d'armes est limitée à 5 ans en application de l'article 9 de la loi du 15 mars 1983.

Le point 11) de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen vise à ajouter à cet article un alinéa 2 nouveau afin de limiter la durée de validité de l'agrément à 3 ans pour les armuriers qui ont sollicité la dispense de l'autorisation de transfert préalable pour les transferts d'armes entre armuriers établis dans différents Etats membres.

Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au point 17) de l'article 1^{er} du présent projet de loi visant à introduire notamment les articles 22-1 et 22-2 à la loi du 15 mars 1983.

Point 12) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 11, alinéa 2 nouveau, ventes à distance)

Ce point vise à transposer l'article 6, alinéa 2, de la directive 91/477 qui permet aux Etats membres d'autoriser la vente à distance d'armes et de munitions mais, dans ce cas, de la soumettre à un contrôle strict.

Or, force est de constater que la vente à distance en elle-même ne pose pas de problèmes, aussi longtemps qu'il est assuré que seules les personnes autorisées par le ministre de la Justice sur base de la loi du 15 mars 1983 puissent entrer en possession d'armes et de munitions.

Par conséquent, il est proposé de transposer cette disposition en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'interdire la vente à distance, dans la mesure où la remise matérielle d'armes à des particuliers présuppose, le cas échéant, la délivrance préalable d'une autorisation.

Etant donné que tant la directive 97/7/CE que la loi de transposition luxembourgeoise y afférente du 16 avril 2003 ont été rédigées dans une approche « *business to consumer* » – ce qui se traduit dans le cadre du présent projet de loi aux relations entre armuriers et particuliers – il est proposé d'insérer cette disposition en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 11, qui interdit aux armuriers la remise d'armes à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

Point 13) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 12, alinéa 4 nouveau, obligation de conservation du registre d'armes pendant 20 ans)

Ce point du projet de loi vise à tenir compte de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 91/477 qui impose aux Etats membres de disposer d'un fichier informatisé dans lequel les données relatives aux transactions d'armes sont conservées pendant au moins 20 ans.

Or, cette obligation des Etats membres – qui ne pose pas de problèmes pour le Luxembourg alors qu'un tel fichier existe déjà depuis les années 1980 – a comme corollaire, implicite mais

Ce point ne vise qu'à adapter le renvoi fait par l'article 20, point a), à l'article 1^{er}, catégorie II, point d) concernant les autorisations exceptionnelles à délivrer aux mineurs, suite à la

(Art. 20, modification d'un renvoi)
Point 15) de l'article 1^{er} du projet de loi :

A cette fin, il est proposé d'adapter l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983 en remplaçant la notion de « mauvais usage de l'arme » par celle de la « mise en danger pour soi-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics », formulation jugée plus précise et parlante. Cette modification ne devrait pas poser de problèmes alors qu'elle ne fait qu'explicitier l'interprétation qui a toujours été faite de l'expression « faire un mauvais usage de l'arme ».

Etats membres de ne délivrer des autorisations d'armes qu'aux personnes qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique.

(Art. 16, alinéa 2 modifié, prise en compte de l'ordre et de la sécurité publics)
Point 14) de l'article 1^{er} du projet de loi :

A noter enfin que l'obligation de garde de 20 ans adressée directement aux Etats membres n'est pas une disposition à inscrire dans la loi du 15 mars 1983, alors que ce sont les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui sont applicables.

Le texte du futur alinéa 4 de l'article 12 précise que le registre n'est à remettre au ministre de la Justice que lorsque l'activité en elle-même cesse, et non pas nécessairement en cas de changement du titulaire de l'agrément sur base duquel l'activité est exercée alors que le registre est beaucoup plus lié à l'activité de l'armurier qu'à la personne titulaire de l'agrément. Cependant, rien n'empêche bien entendu qu'en cas de changement du titulaire, le registre tenu par le précédent titulaire puisse être remis au ministre de la Justice si le nouveau titulaire de l'agrément entend démarrer son activité avec un nouveau registre d'armes.

Un contrôle efficace du respect de la loi du 15 mars 1983 – dont fera dorénavant parti le trassage des armes – présuppose de pouvoir croiser les données du fichier du Service des Armes prohibées avec celles des registres des armuriers, d'où la nécessité d'imposer aux armuriers une durée de stockage de leurs registres identique à celle imposée aux Etats membres.

nécessaire, que les armuriers doivent garder leurs registres pendant la même durée. En effet, le fichier automatisé du Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice vise à gérer la délivrance des autorisations aux particuliers, notamment en y énumérant individuellement les armes autorisées, tandis que les registres des armuriers servent à retracer la remise matérielle effective des armes aux particuliers, conformément aux autorisations délivrées.

modification de la catégorie II de l'article 1^{er} par le présent projet de loi¹⁶, afin de faire dorénavant notamment un renvoi au point a).

Point 16) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 20, alinéa 2 nouveau, conditions particulières relatives aux mineurs)

Ce point vise à transposer l'article 5, alinéa 1^{er}, point a) de la directive 91/477 relatif aux autorisations d'armes qui peuvent, exceptionnellement, être délivrées à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Par rapport à la teneur actuelle de la loi du 15 mars 1983, cette disposition peut être transposée en droit luxembourgeois par l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur. Cet ajout ne devrait pas poser de problèmes en pratique, alors qu'il correspond à la pratique administrative actuelle en la matière.

A noter que, par ailleurs, il a été jugé indiqué de prévoir – même en l'absence d'une disposition y relative de la directive 91/477 – un âge minimal pour la délivrance d'une autorisation d'armes à des mineurs qu'il est proposé de fixer à 16 ans pour des armes à feu et à 14 ans pour des armes non à feu. Il s'agit-là encore de l'inscription dans la loi d'une pratique administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années.

Point 17) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Conditions des transferts d'armes intra-européens)

Ce point vise à transposer en droit luxembourgeois le volet principal de la directive 91/477, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts¹⁷ définitifs et provisoires d'armes et de munitions entre les Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

Ainsi, les articles 22-1 et 22-2 nouveaux proposés visent à transposer l'article 11 de la directive relatif aux transferts définitifs d'armes, tandis que les articles 22-3 et 22-4 visent à transposer l'article 12 de la directive 91/477 relatif aux transferts temporaires d'armes lors de voyages entre Etats membres, moyennant l'utilisation de la carte européenne d'armes à feu.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux inscrivent ainsi dans la loi du 15 mars 1983 la procédure prévue par la directive 91/477, à savoir :

- le principe de l'accord préalable de l'Etat membre de destination des armes, et

¹⁶ Voir à ce sujet le point 2) de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

¹⁷ A noter que la directive 91/447 évite soigneusement les termes « export » et « import » d'armes, et cela en application du droit de l'Union européenne qui réserve ces termes en règle générale aux transactions avec les Etats tiers.

- une autorisation de transfert délivrée par l'Etat d'expédition des armes.

Etant donné que ces articles transposent fidèlement les dispositions de l'article 11 de la directive 91/477, leur libellé ne requiert pas d'observations particulières.

A noter toutefois que, contrairement à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 91/477, le texte de l'article 11, paragraphe 2, 4^{ème} tiret, de la même directive ne laisse pas aux Etats membres le choix d'appliquer ou non la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu. Or, comme le Luxembourg n'est pas partie à cette convention – pour la bonne et simple raison que le Luxembourg ne dispose pas d'un banc d'épreuves – il ne peut pas « appliquer » les dispositions de cette convention comme le préconise l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 91/477. Toutefois, rien n'empêche que le Luxembourg puisse exiger que les armes à feu à transférer vers un autre Etat membre soient munies d'un tel poinçon. Cette disposition ne devrait pas poser de problèmes alors que le Luxembourg ne dispose pas d'une industrie de fabrication d'armes et, à l'heure actuelle déjà, toutes les armes fabriquées dans d'autres pays en sont pourvues dès lors fabrication.

Il échet finalement de souligner que ce dispositif légal ne s'applique qu'aux transferts d'armes et de munitions entre les Etats membres de l'Union européenne et importations d'armes et de munitions en de l'Union européenne relatif aux exportations et importations d'armes et de munitions en relation avec les Etats tiers sera complété à terme par un nouveau règlement¹⁸.

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux visent à transposer les dispositions de l'article 12 de la directive 91/477 relatif aux voyages avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

L'article 22-3 vise ainsi les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu par le ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelé « visa », des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

L'article 22-4 pour sa part vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition du visa prévu par la directive 91/477.

A noter que la dérogation prévue par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 12 de la directive 91/477 – c.à.d. la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de

¹⁸ Voir à ce sujet la proposition de règlement de la Commission européenne portant application de l'article 10 du Protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, document COM (2010) 273 final du 31 mai 2010.

tir sportif – ne s'applique pas aux voyages vers ou à travers le Luxembourg, alors que, tel qu'il est permis par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12, la loi luxembourgeoise soumet toutes les armes à feu à autorisation.

Même si cette dérogation a déjà fait l'objet de démarches de la part des milieux intéressés, toujours est-il que son introduction en droit luxembourgeois aurait nécessairement présupposé l'abandon du principe de la soumission à autorisation de *toutes* les armes à feu, ce qui n'a pas été jugé approprié.

L'article 22-5 nouveau tel qu'il est proposé par ce point du projet de loi vise à transposer notamment les articles 7, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 91/477. Même s'il s'agit de dispositions prévoyant un échange d'informations obligatoire pour des cas précis, il a été jugé plus approprié de prévoir une base légale plus générale afin de permettre au ministre de la Justice d'échanger avec les autorités nationales et étrangères compétentes toutes les informations nécessaires à l'exécution de la loi du 15 mars 1983 et de la directive 91/477.

A noter finalement que par « Etat membre », il y a lieu de comprendre dans le cadre des directives 91/477 et 2008/51 non seulement les Etats membres de l'Union européenne au sens strict, mais également les Etats de l'Espace Economique Européen ainsi que les Etats tiers qui participent à l'acquis de Schengen ; il s'agit à l'heure actuelle de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein.

Point 18) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 27-1 nouveau, interdiction du courtage d'armes)

Aux termes de l'article 4ter de la directive 91/477, les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle au Luxembourg¹⁹.

Le Luxembourg ne disposant pas d'une industrie d'armes – et encore moins d'une industrie d'armes de guerre qui constituent en règle générale les produits de prédilection des courtiers – il a été jugé opportun d'interdire purement et simplement l'activité de courtier d'armes au Luxembourg.

Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger – et au demeurant dissimuler – les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre, qui se passent souvent à l'autre bout du monde et à destination d'Etats politiquement instables, a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

¹⁹ Cela sans préjudice bien sûr des dispositions légales applicables en matière d'autorisation d'établissement.

Cette interdiction du courtagé d'armes s'inspire d'ailleurs de celle prévue par le projet de loi no. 5821 visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM).

A noter que l'article 1-1, point 8), tel qu'il est proposé par le point 4) de l'article 1^{er} du présent projet de loi définit la notion de courtagé d'armes.

Au vu de la gravité de l'intrusion, il est par ailleurs proposé de sanctionner l'activité dorénavant illégale de courtagé d'armes par les peines à maxima relevées prévues par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 15 mars 1983.

Point 19) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 28, alinéa 2, adaptation des sanctions pénales)

Ce point du projet de loi vise à adapter l'article 28, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant aux cas pouvant être sanctionnés par des peines plus sévères celui du courtagé d'armes.

Par ailleurs, l'opportunité a été saisie de proposer également un relèvement du maximum de l'amende prévue dans ces cas, à savoir de 5.000 euros à 250.000 euros.

Point 20) de l'article 1^{er} du projet de loi :

(Art. 28-1 nouveau, nouvelles dispositions pénales)

Ce point vise à sanctionner la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28, conformément à l'article 16 de la directive 91/477.

Article 2 du projet de loi :

(Report de l'entrée en vigueur de trois mois)

Cet article vise à faire entrer en vigueur la future loi le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Etant donné qu'elle comporte un certain nombre de dispositions nouvelles auxquelles tant le Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice que les armuriers et commerçants d'armes et les particuliers titulaires d'une autorisation en matière d'armes doivent dorénavant se conformer, il est proposé de prévoir un certain laps de temps entre la publication et l'entrée en vigueur de la future loi afin que tous les concernés disposent du temps nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent.

ANNEXE I
au projet de loi

Tableau de concordance

de la transposition de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2008/51

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition²⁰
Art. 1 ^{er} § 1 ^{er} alinéa 1 ^{er} :	Définition d'une « arme à feu »	Art. 1-1, point 1)
Art. 1 ^{er} § 1 ^{er} alinéa 2 :	Définition d'un objet transformable en arme	Art. 1-1, point 1)
Art. 1 ^{er} § 1 bis :	Définition de « pièce » (d'une arme à feu)	Art. 1-1, point 3)
Art. 1 ^{er} § 1 ter :	Définition de « partie essentielle » (d'une arme à feu)	Art. 1-1, point 4)
Art. 1 ^{er} § 1 quater :	Définition de « munitions »	Art. 1-1, point 5)
Art. 1 ^{er} § 1 quinquies :	Définition de « traçage »	Art. 1-1, point 6)
Art. 1 ^{er} § 1 sexies :	Définition de « courtier »	Art. 1-1, point 8)
Art. 1 ^{er} § 2 :	Définition d' « armurier »	Art. 1-1, point 7)
Art. 1 ^{er} § 2 bis :	Définition de « fabrication illicite »	Art. 1-1, point 9)
Art. 1 ^{er} § 2 ter :	Définition de « trafic illicite »	Art. 1-1, point 10)
Art. 1 ^{er} § 3 :	Preuve de résidence	Transposition non nécessaire
Art. 1 ^{er} § 4 :	Caractéristiques de la carte européenne d'arme à feu	Art. 22-3, alinéa 3
Art. 2 § 1 :	Respect du droit national concernant la chasse et le tir sportif	Transposition non nécessaire
Art. 2 § 2 :	Exclusion des armes et munitions des forces armées, police, collectionneurs, armes de guerre	Art. 6
Art. 3 :	Faculté des Etats membres de prévoir des règles plus strictes, sous réserve de l'art. 12 §2	Transposition non nécessaire

²⁰ Il est fait référence à la numérotation des articles de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi.

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 4 § 1 ^{er} :	Obligation de marquer et d'enregistrer ou de neutraliser toute arme à feu/pièce mise sur le marché	Art. 3, alinéa 1 ^{er}
Art. 4 § 2	Obligation de marquage de chaque arme à feu assemblée	Art. 3, alinéa 2
alinéa 1 ^{er} :		Art. 3, alinéa 3
Art. 4 § 2	Apposition du marquage	Art. 3, alinéa 4
Art. 4 § 2	Marquage de munitions complètes	Art. 3, alinéa 4
alinéa 3 :		
Art. 4 § 2	Marquage des armes à feu en cas de leur transfert au secteur civil	Art. 6, alinéa 2
Art. 4 § 3 :	Obligation d'agrément pour les armuriers, honorabilité des personnes physiques et morales (dirigeant de l'entreprise)	Art. 7 à 7-2
Art. 4 § 4	Obligation de créer jusqu'au 31.12.2014 un fichier automatisé, conservation des données pendant 20 ans	Transposition non nécessaire
alinéa 1 ^{er} :	Obligation pour l'armurier de tenir un registre	Art. 12
Art. 4 § 4	Obligation d'associer toute arme à feu à son propriétaire (tracage), avec exception pour les armes de la catégorie D	Art. 3 alinéa 5
Art. 4 bis :	Obligation d'autorisation pour l'achat et la détention d'armes à feu	Art. 1 ^{er} alinéa 2 et 4
Art. 4 ter :	Réglementation des activités de courtage d'armes	Art. 27-1
Art. 5 alinéa 1 ^{er} :	Obligation de soumettre l'achat et la détention d'armes à feu aux conditions a) d'âge (principe 18 ans, exception chasse et tir sportif avec contrôle parental) et b) de protection de la sécurité publique	Art. 16 et art. 20, alinéa 1 ^{er} , point a) et alinéa 2

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 5 alinéa 2 :	Possibilité de retrait de l'autorisation	Art. 18
Art. 5 alinéa 3 :	Obligation d'assimiler l'achat d'armes sans considération de l'Etat membre	Transposée non nécessaire ²¹
Art. 6 alinéa 1 ^{er} :	Principe de l'interdiction des armes de la catégorie A, exception si sécurité et ordre publics sont assurés	Art. 1 ^{er} , alinéa 2, et art. 4 alinéa 2
Art. 6 alinéa 2 :	Obligation d'un contrôle strict de l'achat à distance d'armes à feu / munitions par les particuliers	Art. 11, alinéa 2
Art. 7 § 1 ^{er} alinéa 1 ^{er} :	Obligation d'autorisation d'achat pour les armes de la catégorie B par l'Etat membre concerné	Art. 5, alinéa 1 ^{er}
Art. 7 § 1 ^{er} alinéa 2 :	Obligation d'accord préalable par l'Etat membre de résidence de l'acheteur	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 7 § 2 :	Obligation d'autorisation de détention pour les armes de la catégorie B ; obligation d'informer l'Etat de résidence du détenteur	Art. 5 et art. 22-1, alinéa 5
Art. 7 § 3 :	Faculté d'une autorisation unique pour l'autorisation d'achat et de détention	Faculté non transposée ²²
Art. 7 § 4 :	Faculté pour les Etats membres de délivrer une autorisation pluriannuelle pour l'achat et la détention de toutes les armes à feu, sous certaines conditions	Faculté non transposée
Art. 7 § 5 :	Mesure transitoire pour les armes des catégories C et D en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51	Transposition non nécessaire ²³
Art. 8 § 1 ^{er} alinéa 1 ^{er} :	Obligation de soumettre la détention d'armes de la catégorie C à une déclaration	Transposition non nécessaire ²⁴
Art. 8 § 1 ^{er} Alinéa 2 :	Obligation de déclaration des armes de la catégorie C jusqu'au 28.07.2009	Transposition non nécessaire ²⁵

²¹ Cette disposition est en fait transposée par l'absence de distinction par rapport à l'Etat membre d'achat.

²² Pour des raisons administratives, l'achat et la détention revêtent la forme de deux autorisations distinctes, qui sont cependant émises concomitamment et sur base d'une seule demande.

²³ Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

²⁴ Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

²⁵ Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 8 § 2 :	Obligation d'information par les armuriers et particuliers de l'Etat membre où la remise d'une arme de la catégorie C est effectuée ; obligation d'informer l'Etat membre de résidence si remise est effectuée par un non résident	Transposition non nécessaire ²⁶
Art. 8 § 3 :	Obligation d'informer les autres Etats membres si un Etat membre interdit ou soumet les armes des catégories B, C ou D à autorisation ; obligation des autres Etats membres de le mentionner sur la carte européenne d'arme à feu	Art. 22-6
Art. 9 § 1 :	Conditions de remise d'une arme des catégories A, B et C à un résident d'un autre Etat membre (autorisation de transfert ou détention dans l'Etat membre de la remise)	Art. 22-1
Art. 9 § 2 :	Faculté pour les Etats membres d'autoriser la remise temporaire d'armes à feu	Faculté non transposée
Art. 10 :	Assimilation des régimes d'acquisition et de détention des munitions à ceux des armes auxquelles elles sont destinées	Art. 2
Art. 11 § 1 :	Obligation de soumettre le transfert définitif d'armes entre Etats membres au régime de l'article 11	Art. 22-1, alinéa 1 ^{er}
Art. 11 § 2	Liste des données à communiquer par un particulier à l'Etat membre préalablement à l'expédition d'une arme	Art. 22-1, alinéa 2
Art. 11 § 2 alinéa 2 :	Dispense de la communication du moyen et de la date de transfert en cas de transfert entre armuriers	Art. 22-1, alinéa 3
Art. 11 § 2 alinéa 3 :	Obligation de l'Etat membre d'examiner les conditions du transfert	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 11 § 2 alinéa 4 :	Obligation de délivrance préalable d'une autorisation de transfert, accompagnant les armes, à présenter sur réquisition des autorités	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 11 § 3 Alinéa 1 ^{er} :	Faculté pour les Etats membres de dispenser les armuriers de l'autorisation préalable (§ 2), sous réserve d'un agrément d'une durée maximale de 3 ans	Art. 9, alinéa 2 et art. 22-2

²⁶ Cette disposition ne requiert pas de mesure de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 11 § 3 Alinéa 2 :	Obligation de l'armurier de communiquer préalablement au transfert les données visées au § 2; obligation de contrôle des autorités de l'Etat membre d'expédition	Art. 22-2, alinéa 2
Art. 11 § 4 :	Communication entre Etats membres d'une liste d'armes dispensées de l'accord préalable et communication de ces listes aux armuriers titulaires d'un agrément visé au § 3 alinéa 1 ^{er}	Transposition non nécessaire ²⁷
Art. 12 § 1 alinéa 1 ^{er} :	Autorisation obligatoirement requise pour des voyages avec une arme à feu entre Etats membres	Art. 22-3, alinéa 1 ^{er}
Art. 12 § 1 alinéa 2 :	Faculté pour les Etats membres d'émettre cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, valable pour 1 an et renouvelable, à présenter sur réquisition	Art. 22-3, alinéa 3
Art. 12 § 2 alinéa 1 ^{er} :	Dérogation au § 1 ^{er} : les chasseurs (armes cat. C+D) et tireurs sportifs (armes cat. B, C+D) sont dispensés d'autorisation s'ils sont en possession de la carte européenne d'armes à feu et peuvent établir la raison de leur voyage	Transposition non nécessaire ²⁸
Art. 12 § 2 alinéa 2 :	Absence de taxe/redevance pour l'acceptation de la carte européenne d'armes à feu	Art. 22-4, alinéa 3
Art. 12 § 2 alinéa 3 :	Non application de la dérogation de l'art. 12 § 2 alinéa 1 ^{er} pour les Etats membres qui interdisent ou soumettent les armes y visées à autorisation	Art. 22-4, alinéa 2
Art. 12 § 2 alinéa 4 :	Obligation pour la Commission UE d'examiner les résultats de l'application de l'alinéa 2	Transposition non nécessaire
Art. 12 § 3 :	Possibilité pour les Etats membres d'assouplir le régime de l'art. 12 par des accords de reconnaissance mutuelle	Transposition non nécessaire ²⁹
Art. 13 § 1 ^{er} :	Obligation de l'Etat membre d'expédition d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif d'armes	Art. 22-1, alinéa 5

²⁷ Etant donné que le Luxembourg soumet les armes des catégories C et D de la directive 91/477/CEE également à autorisation, cette disposition ne requiert pas de transposition.

²⁸ Cette dérogation n'est pas transposable au Luxembourg en application de l'article 12 § 2 alinéa 3 de la directive.

²⁹ Il n'est pas nécessaire de prévoir d'ores et déjà une disposition de transposition y relative, alors que la signature d'un tel accord devrait de toute façon faire l'objet d'une approbation législative.

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 13 § 2 :	Obligation d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif au plus tard lors du transfert	Art. 22-5
Art. 13 § 3 :	Echange d'informations régulier, mise en place d'un groupe de contact par la Commission UE (28.07.2009), communication de l'autorité nationale compétente entre Etats membres et à la Commission	Art. 22-5
Art. 13 bis :	Restauration de la « Comitologie » dans le cadre de cette Directive	Transposition non nécessaire
Art. 14 :	Obligation pour les Etats membres d'interdire l'entrée sur leur territoire d'armes à feu en dehors des dispositions des art. 11 et 12 et des armes non à feu selon le droit national	Art. 4 et 5
Art. 15 § 1 ^{er} :	Obligation aux Etats membres de renforcer les contrôles aux frontières extérieures et en cas de provenance d'armes d'Etats tiers à destination d'un autre Etat membre	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 2 :	La Directive est sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres lors de l'embarquement sur un moyen de transport	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 3 :	Information des modalités de contrôle visées aux §§ 1 et 2 à la Commission et diffusion par celle-ci à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 4 :	Communication des dispositions nationales à la Commission dans la mesure où elles sont plus strictes, diffusion par la Commission à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 16 :	Détermination par les Etats membres de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de la Directive ou des dispositions nationales prises en son exécution	Art. 27 à 28
Art. 17	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil d'un rapport et, le cas échéant de propositions, sur l'application de la Directive jusqu'au 28.07.2015	Transposition non nécessaire
Art. 17	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil d'une étude sur la limitation de la Directive à 2 catégories d'armes jusqu'au 28.07.2012	Transposition non nécessaire

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition
Art. 17 alinéa 3 :	Soumission par la Commission UE au Parlement et au Conseil UE d'un rapport sur les répliques d'armes à feu jusqu'au 28.07.2010 ³⁰	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 1 ^{er} :	Mise en œuvre de la Directive jusqu'au 1 ^{er} janvier 1993 et communication des mesures prises à la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 2 :	Obligation de pourvoir la mise en œuvre de la Directive d'une référence à cette dernière	Transposition par le biais d'une référence lors de la publication de la loi
Art. 19 :	Désignation des Etats membres comme destinataires de la Directive	Transposition non nécessaire

³⁰ Ce rapport a été présenté par la Commission européenne en date du 27 juillet 2010 sous l'intitulé « La mise sur le marché des répliques d'armes à feu » et avec le no. de document « COM(2010)404 final ».

ANNEXE II
au projet de loi

DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention
d'armes (91/477/CEE)³¹**

Texte coordonné³²

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100
A,

vu la proposition de la Commission³³,

en coopération avec le Parlement européen³⁴,

vu l'avis du Comité économique et social³⁵,

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que, lors de sa réunion tenue à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984, le conseil européen s'est fixé expressément pour but la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires;

considérant que la suppression totale des contrôles et formalités aux frontières intracommunautaires présuppose que certaines conditions de fond soient remplies; que la Commission a indiqué dans son « Livre blanc - L'achèvement du marché intérieur » que la suppression des contrôles de la sécurité des objets transportés et des personnes présuppose entre autres un rapprochement des législations sur les armes;

³¹ JO no. L 256 du 13.9.1991, p. 51.

³² Tel qu'il résulte des modifications y apportées par la directive 2008/51 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, nommée ci-après « la directive 2008/51 ». Les dispositions ajoutées sont indiquées en *italique* tandis que les dispositions supprimées ou remplacées sont signalées dans le texte par (...) et maintenues en note de bas de page.

³³ JO no. C 235 du 1.9.1987, p.8; JO no C 299 du 28.11.1989, p. 6.

³⁴ JO no. C 231 du 17.9.1990, p. 69; JO no C 158 du 17. 6. 1991, p. 89.

³⁵ JO no. C 35 du 8. 2. 1988, p. 5.

considérant que l'abolition des contrôles, aux frontières intracommunautaires, de la détention d'armes nécessite une réglementation efficace qui permette le contrôle à l'intérieur des États membres de l'acquisition et de la détention d'armes à feu et de leur transfert dans un autre État membre; que, en conséquence, les contrôles systématiques doivent être supprimés aux frontières intracommunautaires ;

considérant que cette réglementation fera naître une plus grande confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes dans la mesure où elle est ancrée dans des législations partiellement harmonisées; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers seront soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration ;

considérant qu'il est indiqué d'interdire, en principe, le passage d'un État membre à un autre avec des armes et qu'une exception n'est acceptable que si l'on suit une procédure permettant aux États membres d'être au courant de l'introduction d'une arme à feu sur leur territoire ;

considérant, toutefois, que des règles plus souples doivent être adoptées en matière de chasse et de compétition sportive afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes ;

considérant que la directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des armes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

1. *Aux fins de la présente directive, on entend par "arme à feu" toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.*

Aux fins de la présente directive, un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si:

- *il revêt l'aspect d'une arme à feu, et*
- *du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.³⁶*

³⁶ Le paragraphe 1 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes » et « armes à feu » les objets tels qu'ils sont définis à l'annexe I. Les armes à feu sont classées et définies au point II de la même annexe.

1. bis Aux fins de la présente directive, on entend par "pièce" tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu.³⁷

1. ter Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.³⁸

1. quater Aux fins de la présente directive, on entend par "munitions" l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'Etat membre en question.³⁹

1. quintes Aux fins de la présente directive, on entend par "traçage" le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des Etats membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci.⁴⁰

1. sixtes Aux fins de la présente directive, on entend par "courrier" toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente ou l'intervention dans le transfert d'armes.⁴¹

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "armurier" toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions.⁴²

2. bis Aux fins de la présente directive, on entend par "fabrication illicite", la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:

i) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

ii) sans autorisation délivrée conformément à l'article 4 par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

iii) sans marquage des armes à feu assemblées, au moment de leur fabrication conformément à l'article 4, paragraphe 1.⁴³

³⁷ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

³⁸ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

³⁹ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

⁴⁰ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

⁴¹ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

⁴² Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

⁴³ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

2. ter Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1.⁴⁴

3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un État membre ou à un armurier.

4. La "carte européenne d'arme à feu" est un document délivré par les autorités d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme à feu est un document personnel et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.⁴⁵

Article 2

1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les services publics ou les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

⁴⁴ Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

⁴⁵ Le paragraphe 4 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

4. La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités des États membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans. Cette période de validité peut être prorogée. Au cas où seules les armes à feu de la catégorie D figurent sur la carte, sa période de validité maximale est de dix ans. Elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme est un document personnel sur lequel figurent l'arme à feu ou les armes à feu dont est détenteur et utilisateur le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de l'utilisateur de l'arme à feu. Les changements dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu, ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu, sont mentionnés sur la carte.

3. Les Etats membres font dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur leur territoire, sur la base, au moins, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise.

En outre, les Etats membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage approprié unique permettant aux Etats d'identifier le pays ayant effectué le transfert.

Les Etats membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, afin que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition. À cette fin, les Etats membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

b) maintiennent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphabétique, permettant à tous les Etats d'identifier facilement le pays de fabrication.

a) exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Ceci est sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrication. À cette fin, les Etats membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives; ou

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, les Etats membres :

1. Les Etats membres veillent à ce que toute arme à feu ou pièce mise sur le marché ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive ou ait été neutralisée.

Article 4

Harmonisation des législations relatives aux armes à feu

CHAPITRE 2

Les Etats membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des Etats membres par l'article 12 paragraphe 2.

Article 3

4. Les États membres assurent, au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la présente directive est enregistrée. Pour chaque arme à feu, le fichier mentionne et conserve, durant au moins vingt ans, les données suivantes: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu.

Durant toute sa période d'activité, l'armurier conserve un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'il effectue concernant des armes à feu visées par la présente directive, avec les données permettant leur identification et leur traçage, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses de leur fournisseur et de leur acquéreur. Lors de sa cessation d'activité, l'armurier remet le registre à l'autorité nationale responsable du fichier mentionné au premier alinéa.

5. Les États membres veillent à ce que, à tout moment, toute arme à feu puisse être associée à son propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie D, les États membres mettent en place, à partir du 28 juillet 2010, des mesures de traçage appropriées, y compris, à compter du 31 décembre 2014, des mesures permettant l'association à tout moment au propriétaire d'armes à feu mises sur le marché après le 28 juillet 2010.⁴⁶

Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'admettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les catégories C ou D, à qui il est spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément à la législation nationale.⁴⁷

Article 4 ter

Les États membres examinent la possibilité d'établir un système réglementant les activités des courtiers. Ce système pourrait comprendre une ou plusieurs mesures telles que:

a) l'obligation d'enregistrement pour les courtiers opérant sur leur territoire;

⁴⁶ L'article 4 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

4. Au moins pour les catégories A et B, chaque État membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise. Pour les catégories C et D, chaque État membre qui ne fait pas dépendre l'exercice de l'activité d'armurier d'un agrément soumet cette activité à une déclaration.

Les armuriers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu des catégories A, B et C, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur. Les États membres contrôlent régulièrement le respect de cette obligation par les armuriers. Ce registre est conservé par l'armurier pendant une période de cinq ans, y compris après la cessation de l'activité.

⁴⁷ Article ajouté par la directive 2008/51.

acquise dans un autre Etat membre que s'ils refusent l'acquisition de cette arme sur leur territoire.

Les Etats membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme point b) du premier alinéa n'est plus remplie.

Les Etats membres peuvent retirer la permission de détention de l'arme si une des conditions visées au point a) du premier alinéa.

Du qu'à des personnes qui remplissent les conditions visées au point a) du premier alinéa.

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent la détention d'armes à feu des catégories C et publique.

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif ;

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité

5. Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu L'article 5 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

Sauf en ce qui concerne les armuriers, les Etats membres veillent à ce que l'acquisition d'armes à feu et de leurs pièces et munitions par le biais d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/77/CE du Parlement européen et du

susvisées si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.

Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles afin d'interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions

Article 6

Les Etats membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre Etat membre que s'ils interdisent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire.⁴⁹

Les Etats membres peuvent retirer la permission de détention d'une arme à feu si l'une des conditions l'ayant justifiée n'est plus remplie.

Les Etats membres peuvent retirer la permission de détention d'une arme à feu si l'une des conditions l'ayant justifiée n'est plus remplie.

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. Une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dans le cas de l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

Article 5

b) l'obligation de détenir une licence ou une autorisation de courrage.⁴⁸

48 Article ajouté par la directive 2008/51.
49 L'article 5 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (⁵⁰) soit, lorsqu'elle est autorisée, soumise à un contrôle strict.⁵¹

Article 7

1. Une arme à feu de la catégorie B ne peut pas être acquise sur le territoire d'un État membre sans autorisation donnée par ce dernier à l'acquéreur.

Cette autorisation ne peut être donnée à un résident d'un autre État membre sans l'accord préalable de ce dernier.

2. Une arme à feu de la catégorie B ne peut être détenue sur le territoire d'un État membre sans que celui-ci y ait autorisé le détenteur. Si le détenteur est un résident d'un autre État membre, ce dernier en est informé.

3. Les autorisations d'acquérir et de détenir une arme à feu de la catégorie B peuvent revêtir la forme d'une décision administrative unique.

4. *Les États membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice :*

- a) *de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes;*
- b) *de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que*
- c) *des périodes maximales de détention prévues par le droit national.*

5. *Les États membres adoptent des règles assurant que les personnes détentrices d'autorisations en vigueur au titre de la législation nationale au 28 juillet 2008 pour des armes à feu de la catégorie B ne doivent pas demander de licence ou de permis pour les armes à feu des catégories C et D qu'ils détiennent, en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008* (⁵²). *Toutefois, tout transfert ultérieur d'armes à feu des catégories C ou D est subordonné à l'obtention ou à la détention d'une licence par le cessionnaire ou à une permission spécifique pour le cessionnaire de détenir ces armes à feu conformément à la législation nationale.*⁵³

Article 8

1. Une arme à feu de la catégorie C ne peut être détenue sans que le détenteur ait fait une déclaration à cet effet aux autorités de l'État où cette arme est détenue.

⁵⁰ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22)

⁵¹ Alinéa ajouté par la directive 2008/51.

⁵² JO L 179 du 8.7.2008, p. 5

⁵³ Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés par la directive 2008/51.

1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un Etat membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente par correspondance.

Article 11

Formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté

CHAPITRE 3

Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

Article 10

2. Les Etats membres peuvent autoriser la remise temporaire des armes à feu selon les modalités qu'elles déterminent.

1. La remise d'une arme à feu des catégories A, B et C à une personne qui ne réside pas dans l'Etat membre concerné est permise, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 6, 7 et 8 :

- à un acquéreur qui a reçu l'autorisation, au sens de l'article 11, d'effectuer lui-même le transfert vers son pays de résidence,
- à un acquéreur qui présente une déclaration écrite marquant et justifiant son intention de la détener dans l'Etat membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.

Article 9

3. Si un Etat membre interdit ou soumet à autorisation sur son territoire l'acquisition et la détention d'une arme à feu de la catégorie B, C ou D, il en informe les autres Etats membres, qui en font expressément mention s'ils délivrent une carte européenne d'arme à feu pour une telle arme en application de l'article 12 paragraphe 2.

2. Tout vendeur ou armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'Etat membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre Etat membre, ce dernier Etat est informé de cette acquisition par l'Etat membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même.

Les Etats membres prévoient la déclaration obligatoire de toutes les armes à feu de la catégorie C actuellement détenues sur leur territoire, dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre État membre, l'intéressé communique avant toute expédition à l'État membre dans lequel se trouvent ces armes :

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur ou, le cas échéant, du propriétaire,
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées,
- le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport,
- les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,
- le moyen de transfert,
- la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

L'État membre examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sécurité.

Si l'État membre autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps.⁵⁴

⁵⁴ L'alinéa 2 initial du paragraphe 3, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :
Au plus tard lors du transfert, les armuriers communiquent aux autorités de l'État membre à partir duquel le transfert sera effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 premier alinéa.

55 Le paragraphe 2 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les armes à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison du voyage, notamment par la présentation d'une invitation.

Dans le contexte du rapport visé à l'article 17, la Commission examinera également, en consultation avec les États membres, les résultats de l'application du deuxième alinéa, en particulier pour ce qui concerne ses incidences sur l'ordre et la sécurité publics.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui, en vertu de l'article 8 paragraphe 3, interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question ou qui la soumet à autorisation; dans ce cas, mention expresse en sera apportée sur la carte européenne d'arme à feu.

*Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.*⁵⁵

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination.

Les États membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, et ce pour une période maximale d'un an, renouvelable. Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des États membres.

1. À moins que la procédure prévue par l'article 11 ne soit suivie, la détention d'une arme à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres n'est permise que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

Article 12

Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

4. Chaque État membre communiquera aux autres États membres une liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de transfert vers son territoire peut être donnée sans accord préalable.

3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires.

Article 13

1. Chaque État membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs d'armes à feu à l'État membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

2. Les informations que les États membres reçoivent en application des procédures prévues à l'article 11 sur les transferts d'armes à feu, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 sur l'acquisition et la détention d'armes à feu par des non-résidents seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'État membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux États membres de transit.

3. *En vue d'une application efficace de la présente directive, les États membres échangent des informations de manière régulière. À cette fin, la Commission met en place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article. Les États membres indiquent à chaque État membre et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir les informations et de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 4.*⁵⁶

Article 13 bis⁵⁷

1. *La Commission est assistée par un comité.*

2. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (⁵⁸) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.*

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 14

Les États membres adoptent toutes dispositions interdisant l'entrée sur leur territoire :

⁵⁶ Le paragraphe 3 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

3. Les États membres établissent au plus tard le 1er janvier 1993 des réseaux d'échange d'informations pour l'application du présent article. Ils indiquent aux autres États membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et d'appliquer la formalité visée à l'article 11 paragraphe 4.

⁵⁷ Article ajouté par la directive 2008/51.

⁵⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)

59 L'article 16 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :
Chaque Etat membre établit les sanctions à appliquer en cas de non-respect des dispositions adoptées en application de la présente directive. Ces sanctions doivent être suffisantes pour inciter au respect de ces dispositions.

Au plus tard le 28 juillet 2015, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions.

Article 17

*Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.*⁵⁹

Article 16

transmet ces informations aux autres Etats membres.

où la législation nationale est plus stricte que la norme minimale à adopter. La Commission

compris les modifications en matière d'acquisition et de détention d'armes, dans la mesure

4. Les Etats membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales, y compris les modifications en matière d'acquisition et de détention d'armes, dans la mesure où la législation nationale est plus stricte que la norme minimale à adopter. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

Informations et les met à la disposition de tous les Etats membres.

3. Les Etats membres informent la Commission des modalités selon lesquelles les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués. La Commission rassemble ces informations et les met à la disposition de tous les Etats membres.

2. La présente directive ne s'oppose pas aux contrôles effectués par les Etats membres ou le transporteur lors de l'embarquement sur un moyen de transport.

1. Les Etats membres renforcent les contrôles de la détention d'armes aux frontières extérieures de la Communauté. Ils veillent en particulier à ce que les voyageurs en provenance de pays tiers qui envisagent de se rendre dans un deuxième Etat membre respectent les dispositions de l'article 12.

Article 15

Dispositions finales

CHAPITRE 4

- d'une arme à feu en dehors des cas prévus aux articles 11 et 12 et sous réserve du respect des conditions qui y sont prévues ;
- d'une arme autre que celles à feu sous réserve que les dispositions nationales de l'Etat membre concerné le permettent.

Au plus tard le 28 juillet 2012, la Commission effectue une étude et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les avantages et les désavantages éventuels d'une limitation à deux catégories d'armes à feu (interdites ou autorisées) en vue d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour les produits en question, au moyen d'une éventuelle simplification.

Au plus tard le 28 juillet 2010, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport présentant les conclusions d'une étude sur la question de la mise sur le marché des répliques d'armes à feu, afin de déterminer si l'inclusion de ces produits dans le champ d'application de la présente directive est possible et souhaitable.⁶⁰

Article 18

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en temps utile pour que les mesures prévues par la présente directive soient d'application au plus tard le 1er janvier 1993. Ils communiquent immédiatement les mesures prises à la Commission et aux autres États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁶⁰ L'article 17 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :
Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la transposition de la présente directive en droit national, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la situation qui résulte de l'application de la présente directive, assortie le cas échéant de propositions.

61 Le premier tiret initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :
- les « armes à feu » telles qu'elles sont définies au point II

11. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches ;
12. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas amovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches ;
10. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
9. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
8. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition ;

Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation

10. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.
9. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
8. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;
7. les armes à feu automatiques ;
6. Engins et lanceurs militaires à effet explosif ;

Catégorie A - Armes à feu interdites

A. Tout objet qui entre dans une des catégories suivantes, à l'exclusion de ceux qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclus pour les raisons mentionnées au point III.

- II. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes à feu » :
 - les « armes non à feu » telles qu'elles sont définies par les législations nationales.
 - les armes à feu telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la présente directive⁶¹ ;
- I. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes » :

13. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
14. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.

Catégorie C - Armes à feu soumises à déclaration

5. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B. 6 ;
6. les armes à feu longues à un coup par canon rayé ;
7. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7 ;
8. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

Catégorie D - Autres armes à feu

Les armes à feu longues à un coup par canon lisse;

B. Les parties essentielles de ces armes à feu :

le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.

III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui:

- a) *ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu;*⁶²
- b) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis;
- c) sont considérés comme armes antiques ou reproductions de celles-ci dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales.

⁶² Le point a initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit :

a) ont été rendus définitivement impropres à l'usage par l'application de procédés techniques garantis par un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme.

Les États membres prennent des dispositions pour que les mesures de neutralisation visées au point (a) soient vérifiées par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application de cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. La Commission établit des lignes directrices communes, conformément à la procédure visée à l'article 13 bis, paragraphe 2, de la présente directive, concernant les normes et les techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes à feu neutralisées soient irréversiblement inutilisables.⁶³

Jusqu'à coordination sur le niveau communautaire, les États membres peuvent appliquer leur législation nationale en ce qui concerne les armes à feu indiquées au présent point.

IV. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- a) « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ;
- b) « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
- c) « arme automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- d) « arme semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- e) « arme à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- f) « arme à un coup » : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- g) « munition à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
- h) « munition à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- i) « munition à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.

ANNEXE II

CARTE EUROPÉENNE D'ARME À FEU

La carte devra prévoir les rubriques suivantes :

- a) identification du détenteur ;
- b) identification de l'arme ou des armes à feu, comprenant la mention de la catégorie au sens de la directive ;
- c) période de validité de la carte ;
- d) partie réservée aux indications de l'État membre qui a délivré la carte (nature et références des autorisations, etc.) ;
- e) partie réservée aux indications des autres États membres (autorisations d'entrée, etc.) ;
- f) la mention:
« Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes des catégories B, C ou D mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de l'État membre visité. Cette autorisation ou ces autorisations peuvent être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C ou D pour la pratique de la chasse ou avec une arme de catégorie B, C ou D pour la pratique du tir sportif à condition d'être en possession de la carte d'arme et de pouvoir établir la raison du voyage ».

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8 paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories B, C ou D est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes :

« Un voyage en [État(s) concerné(s)] avec l'arme [identification] est interdit ».

« Un voyage en [État(s) concerné(s)] avec l'arme [identification] est soumis à autorisation ».

